

RÈGLEMENT N° 258

RÈGLEMENT N° 258 CONCERNANT LE REPORT DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL LORS D'UNE ANNÉE D'ÉLECTION RÉGULIÈRE ET POUR LE MOIS DE JANVIER DE CHAQUE ANNÉE

ATTENDU QUE les assemblées régulières du Conseil se tiennent le premier lundi de chaque mois;

ATTENDU QUE les candidats élus à la suite du scrutin ne peuvent siéger avant d'avoir été proclamés élus et d'avoir prêté serment;

ATTENDU QU'il y a lieu l'année d'une élection régulière de déplacer l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, déplacer la date d'une assemblée régulière;

ATTENDU QU'il y a lieu de déplacer l'assemblée régulière du premier lundi du mois de janvier de chaque année au deuxième lundi de ce même mois afin de donner le temps nécessaire à la préparation des informations et des demandes adressées au conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Dominique Bélanger lors de la session tenue le 7 novembre 2005;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DOMINIQUE BÉLANGER, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR ALPHÉE PELLETIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT**

QUE le conseil municipal de Ste-Anne-de-la-Pocatière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

- a) L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin;
- b) L'assemblée régulière du conseil du mois de janvier de chaque année est déplacée au deuxième lundi de ce même mois;
- c) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 05-12-2005

Michel Cheuinard, maire

Sylvio Dionne, secrétaire-trésorière